

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

PROFESSION : AVOCAT

DOSSIER N° 5107-25-005

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

SEPTEMBRE 2025

Partie plaignante

Mme [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Barreau du Québec (École du Barreau)

Document approuvé le 10 septembre 2025

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Josette St-Amour Blais, analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	2
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	2
4. PROBLÉMATIQUE.....	3
4.1 Préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué	4
4.2 Documentation permise à l'examen.....	7
4.3 Commentaire du comité de révision à la question 13.....	9
4.4 Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué.....	9
5. CONCLUSIONS	11
Conclusions sur le cas de la plaignante.....	11
Conclusions sur le fonctionnement général de l'École.....	12
6. RECOMMANDATIONS.....	13
Recommandation concernant le dossier de la plaignante.....	13
Recommandations sur le fonctionnement général du processus.....	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Cadre législatif.....	15
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	17

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-professions/coordonnees-structure/organismes-lies/commissaire-admission-professions>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévue pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Mme [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 16 mai 2025 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat, plus particulièrement auprès de l'École du Barreau du Québec.

1.1 Résumé de la situation

- La plaignante soutient que la rédaction de la question 24 de l'examen porte à confusion et qu'en vertu des faits énoncés dans la question, plus d'une réponse était possible ;
- La plaignante n'est pas satisfaite des instructions de l'École du Barreau en ce qui concerne les documents qui sont permis à l'examen de droit appliqué ;
- La plaignante est insatisfaite de la manière dont sa demande de révision de note à l'examen de droit appliqué du 21 mars 2025 a été traitée par le comité de révision (ci-après « le comité ») ;
- Selon la plaignante, le comité n'a pas pris en considération les arguments au soutien de sa demande de révision de note, soumise le 30 avril 2025 ;
- Plus généralement, elle déplore le manque de communication de la part de l'École du Barreau du Québec (ci-après « l'École »).

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante est étudiante à l'École. Elle a entrepris le parcours de la formation professionnelle des avocats en juin 2024. Elle a échoué à l'examen de droit appliqué du 6 septembre 2024 et du 21 mars 2025.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le traitement de la demande de révision déposée par la plaignante, à propos de la correction de 2 questions de l'examen de droit appliqué du 21 mars 2025 et du processus de révision. La demande de révision de note de la plaignante concernait au total 9 questions, aucun point supplémentaire ne lui a été accordé.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 15.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur le Barreau](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) (ci-après le « Règlement ») ainsi que de la [Politique sur la consultation des examens, rencontres avec les professeurs et demandes de révision](#).

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La présente plainte concerne le principe de transparence. Effectivement, les explications fournies par le comité pour rejeter la demande de révision de la plaignante seraient générales et ne répondraient pas spécifiquement aux arguments soulevés par la plaignante.

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

La plaignante est inscrite à l'École du Barreau du Québec. En vertu de l'article 8 du Règlement, une personne candidate doit réussir les trois volets de la formation professionnelle.

1° les apprentissages spécifiques et les 3 examens qui s’y rattachent, lesquels portent sur les domaines suivants :

- a) l’élaboration de la théorie de la cause et la rédaction ;
- b) l’éthique, la déontologie et la pratique professionnelle ;
- c) le droit appliqué ;

2° les apprentissages expérientiels tels que définis à l’article 16 et les évaluations qui s’y rattachent, incluant le rapport d’autoévaluation ;

3° le stage, incluant le rapport conjoint de fin de stage.

La plaignante a entrepris le programme de l’École du Barreau en juin 2024. Elle a suivi le module de préparation à l’examen de droit appliqué. Il s’agit essentiellement d’un programme d’autoformation de dix semaines. La plaignante en est à sa deuxième tentative de l’examen de droit appliqué. Elle a échoué une première fois à l’examen du 6 septembre 2024. Elle a repris son examen de droit appliqué le 21 mars 2025. Le 11 avril 2025, les résultats des examens ont été transmis aux étudiants. La plaignante a été informée qu’elle avait échoué à son examen avec un résultat de 56 %. Le 30 avril 2025, la plaignante a soumis une demande de révision de note. Cette demande de révision concernait les questions 2, 9, 13, 14, 24, 26, 31, 43 et 45 de l’examen de droit appliqué².

Selon le règlement, la décision motivée du comité est définitive.

La plaignante nous a contactés à la suite de cette dernière communication avec l’École du Barreau pour ouvrir un dossier de plainte.

4. PROBLÉMATIQUE

L’examen de la plainte a soulevé des enjeux et des questions sur les sujets suivants :

1. Préparation des personnes étudiantes à l’examen de droit appliqué ;
2. Documentation permise à l’examen ;
3. Commentaire du comité de révision à la question 13 ;
4. Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l’examen de droit appliqué.

² Les dossiers de plainte suivants concernent également la correction des questions 9, 24 ou 45 de l’examen du 21 mars 2025 : n° 5107-25-002, n° 5107-25-003, n° 5107-25-004.

4.1 Préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué

L'examen de droit appliqué est précédé d'une période d'autoformation d'une durée de 10 semaines. Selon le site de l'École pour se préparer à cet examen :

Pour acquérir les compétences recherchées dans le cadre du secteur *Droit appliqué*, les candidates et les candidats ont accès à des modules de préparation sur *Cognitis*, la plateforme de gestion des apprentissages de l'École du Barreau, ainsi qu'à des ateliers thématiques avec des professeurs³.

Les personnes étudiantes qui débutent leur parcours de professionnalisation à l'École reçoivent le *Guide étudiant Formation professionnelle 2024-2025*. Ce guide contient des informations utiles concernant, notamment, le calendrier et les cheminements types, la documentation et le matériel pédagogique ainsi que sur les formations spécifiques et les examens à réussir dans le cadre de la formation professionnelle pour devenir avocat.

Lors des séances d'accueil dans les différents centres de formation, une présentation est faite aux personnes étudiantes indiquant qu'elles entreprennent un programme de professionnalisation. Il leur est exposé qu'il doit y avoir une « évolution de la posture d'étudiant vers celle d'aspirant professionnel ». Selon les extraits de la présentation qui nous ont été soumis par l'École, ce changement d'attitude devrait faciliter le passage à la vie professionnelle et maximiser le potentiel de réussite du programme de l'École. Lors de cette séance d'accueil, le programme de formation professionnelle est présenté et les éléments suivants sont exposés aux personnes présentes :

- Les orientations du programme de formation professionnelle ;
- La *Matrice des compétences* incontournables à l'exercice de la profession ;
- La structure du programme en trois blocs distincts ;
- Les stratégies pour réussir la formation professionnelle ;
- Le matériel autorisé ;
- Les ressources disponibles ;
- Le plan d'apprentissage ;
- La présentation du module de préparation sur Cognitis ;
- Les astuces pour réussir le programme de formation professionnelle⁴.

La direction de l'École, dans le cadre de communications institutionnelles, informe la communauté étudiante des outils à leur disposition.

³ [École du Barreau, Bloc 1, Formations et examens](#) (consulté en juillet 2025)

⁴ Extrait de la Présentation au soutien de la journée d'accueil 2024-2025

Les sites du Barreau du Québec et de l'École du Barreau exposent dans des termes généraux le rôle de représentation de l'avocat, qui doit être exercé avec compétence, intégrité et professionnalisme.

Le site de l'École rend publique la [Matrice des compétences](#). Ce document définit les quatre compétences qui doivent être maîtrisées par les candidats à la profession d'avocat :

- Compétence 1 : Adopter une conduite éthique et professionnelle ;
- Compétence 2 : Communiquer efficacement ;
- Compétence 3 : Établir un diagnostic ;
- Compétence 4 : Choisir, élaborer et appliquer une solution ;

Ce document détaille ce qui est attendu des étudiants pour chacune de ces compétences afin d'être adéquatement préparé à exercer la profession d'avocat.

Toujours dans une perspective de communiquer ses attentes aux personnes étudiantes, l'École publie un *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué* et invite les personnes étudiantes à la consulter afin de mieux s'y préparer. Ce guide présente les outils d'apprentissage mis à la disposition des personnes étudiantes par l'École.

1. L'évaluation diagnostique :

Le but de l'évaluation diagnostique est de définir votre connaissance globale du droit et de cibler les apprentissages qui vous permettront d'optimiser ou de compléter vos acquis. Cette évaluation n'a pas d'incidence sur vos notes.

Vous devez répondre à des questions dans chacun des domaines de droit qui seront ultimement évalués par l'École dans le cadre de l'examen de droit appliqué.

Les trames factuelles et les questions proposées dans l'évaluation diagnostique ont été conçues en collaboration avec des professeurs universitaires.

Une fois cette évaluation complétée, un sommaire de vos résultats par domaine de droit est généré immédiatement sur la plateforme Cognitis, auquel vous pouvez accéder en tout temps par la suite. Les résultats mettent en lumière vos acquis et vos lacunes dans les domaines de droit évalués et fournissent, à titre indicatif, les aspects à considérer lors de l'élaboration de votre plan d'apprentissage.

2. Élaboration d'un plan d'apprentissage

Afin de vous préparer à l'examen de droit appliqué, vous êtes invités à dresser votre plan d'apprentissage personnalisé. Reposant sur le module de préparation à l'examen de droit appliqué et sur les ateliers thématiques, le plan d'apprentissage a pour objectif de pallier les lacunes ou les faiblesses identifiées dans vos connaissances juridiques en vous exerçant à analyser et appliquer le droit applicable.

3. Module de préparation à l'Examen de droit appliqué

a) Rappels pratiques

Des rappels pratiques sous forme de formations en ligne vous sont proposés pour approfondir vos connaissances et votre compréhension du droit.

b) Activités d'apprentissage

Ces activités permettent de perfectionner vos connaissances et de développer votre capacité à appliquer les différentes notions juridiques à des trames factuelles complexes. Elles comprennent notamment des questionnaires et des dossiers.

c) Exercices pratiques d'évaluation en droit appliqué

Pour chaque domaine de droit, un exercice pratique d'évaluation de droit appliqué est mis à votre disposition. Ces exercices ont pour but de mettre à l'épreuve vos apprentissages en vue de l'examen de droit appliqué. Une dizaine de questions sont proposées par domaine de droit.

d) Collection de droit

Les volumes de la Collection de droit comprennent des textes de synthèse sur les domaines de droit abordés dans le programme de formation professionnelle de l'École. Ils sont une importante source d'information et de vulgarisation sur le droit applicable.

e) Ateliers thématiques

Dans le cadre de votre préparation, il vous est possible de participer à des ateliers thématiques dans chacun des domaines de droit visés par l'examen de droit appliqué. Il est à noter que certains ateliers regroupent deux domaines de droit.

Les ateliers sont donnés par des professeurs de l'École et se déroulent de la façon suivante :

- correction de cas pratiques réalisés en travail préparatoire ;
- période de questions portant sur l'ensemble du module de préparation en lien avec le domaine de droit visé (rappels pratiques, exercices, etc.).

La présence aux ateliers thématiques est facultative et au choix des personnes étudiantes. Ils sont offerts en présentiel ou en virtuel.

Les ateliers thématiques des différents modules sont animés par des professeurs qui exercent la profession d'avocat. Dans le cadre de ces ateliers, les étudiants sont exposés à différentes mises en situation professionnelle. Pour répondre à ces mises en situation, les étudiants doivent avoir des connaissances juridiques. Ils doivent aussi, selon les faits présentés dans le dossier, tenir compte des circonstances particulières et être en mesure d'exercer un jugement professionnel de manière à répondre aux meilleurs intérêts de leur client, dans le cadre de leur mandat. Selon les explications que nous avons reçues de l'École, les instructions des ateliers thématiques visent à ce que les étudiants soient en mode représentation de client lorsqu'ils se retrouvent en situation d'examen.

Selon les propos des personnes étudiantes, il serait difficile d'obtenir des réponses claires de la part des professeurs lors des ateliers thématiques. Il semblerait que ceux-ci s'en

tiennent aux corrigés des exercices pratiques. Les personnes étudiantes ont l'impression que les professeurs ne sont pas autorisés à répondre librement aux questions portant sur la matière. Ils ont l'impression que les professeurs ne peuvent que s'en tenir à des réponses formatées par l'École.

Dans le *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué*, il n'est pas question de la forme de l'examen à proprement parler. Certes, il est mentionné que les exercices pratiques « ont pour but de mettre à l'épreuve vos apprentissages en vue de l'examen de droit appliqué ». Toutefois, ce n'est pas explicite que le contenu de l'examen sera conforme en tout point avec le contenu de la matière vue durant le programme de formation professionnelle.

Un avis aux personnes étudiantes concernant l'examen du 21 mars 2025 a été envoyé le 7 mars 2025, soit deux semaines avant l'examen. Selon cet avis l'examen comporte 50 questions à choix multiples, en cinq dossiers qui portent sur les domaines de droit suivants :

- Les obligations, la responsabilité civile, les priorités et les hypothèques ;
- Le droit des personnes et de la famille ;
- Le droit du travail et le droit administratif ;
- Le droit des affaires ;
- Le droit criminel et pénal.

L'examen de droit appliqué est un examen à choix multiple. Ce qui signifie que lorsqu'une seule réponse est demandée, il faut nécessairement sélectionner la meilleure des options proposées. Ainsi, les questions objectives de l'examen de droit appliqué ne devraient pas être sujettes à un débat juridique. Elles devraient être formulées de sorte que la meilleure des réponses soit identifiable. Les personnes étudiantes doivent être préparées à identifier cette meilleure réponse, soit celle juridiquement juste ET qui tient compte des meilleurs intérêts de la personne qu'elles représentent, selon la trame factuelle de l'examen.

4.2 Documentation permise à l'examen

Selon l'avis aux personnes étudiantes, la documentation suivante était permise lors de l'examen :

- Code civil du Québec et les règlements adoptés en vertu de cette loi. Toutes les éditions disponibles sur le marché sont permises, sauf celles annotées par les auteurs des ouvrages.
- Code de procédure civile et les règlements adoptés en vertu de cette loi. Toutes les éditions disponibles sur le marché sont permises, sauf celles annotées par les auteurs des ouvrages.
- La *Loi sur la protection de la jeunesse*. Toutes les éditions disponibles sur le marché sont permises, sauf celles annotées par les auteurs des ouvrages.

- Les Lois du travail des Éditions Yvon Blais ou de Wilson & Lafleur. Vous pouvez apporter un de ces volumes lors de l'examen.
- *Loi sur la justice administrative*. Cette loi peut être contenue dans certaines éditions du Code de procédure civile ou des Lois du travail. Aucune loi annotée par un auteur n'est permise. Toute loi imprimée à partir d'un site Internet est interdite.
- *Lois en droit des affaires* des Éditions Yvon Blais) ou le volume « Droit des affaires » du volume Judico de Wilson & Lafleur, Martel Ltée. Vous pouvez apporter un de ces volumes lors de l'examen.
- Code criminel et les règlements adoptés en vertu de cette loi. Toutes les éditions disponibles sur le marché sont permises, peu importe les lois connexes ou les règlements qui y sont inclus, même les éditions annotées par les auteurs des ouvrages. Par exemple : le volume de Guy Curnoyer et Gilles Ouimet (y compris la table des infractions), celui de Dubois et Schneider ou celui de Martin's annual criminal code / Edward L. Greenspan et Marc Rosenberg. Vous pouvez apporter un de ces volumes lors de l'examen.

Les éditions du *Code civil du Québec* disponibles sur le marché comprennent généralement d'autres lois, comme la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur le divorce* ou la *Loi d'interprétation*.

L'École pourrait être plus précise sur les textes législatifs et réglementaires susceptibles d'être matière à l'examen afin d'éviter une certaine confusion et une perte de temps lors de l'examen.

À cet égard, la table des infractions, jointe au *Code criminel*, est un outil qui accompagne un texte de loi. Celui-ci est permis à l'examen, mais n'a pas force de loi. Les personnes étudiantes devraient en être bien informées. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas inscrit dans l'avis aux personnes étudiantes que le contenu des cas pratiques et les exercices vus durant l'autoformation devraient être considérés comme matière à examen. Néanmoins, nous pouvons lire, à au moins deux reprises des références à ces dossiers dans les réponses du comité de révision.

Il s'agit d'un enjeu de transparence et de clarté. Les personnes qui se présentent à cet examen doivent avoir l'information juste et précise leur permettant de se concentrer sur l'essentiel.

La plaignante a fait une demande de révision de la question 45. Elle justifie sa réponse par l'utilisation de la table des infractions. Cet outil, comme mentionné, fait partie des documents permis à l'examen. Toutefois, il n'a pas force de loi et il ne peut être substitué au texte de loi ni à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. La réponse du comité de révision fait référence à un dossier vu durant l'autoformation.

Nous ne nous prononçons pas sur le contenu des questions ni sur l'exactitude des réponses. Notre propos concerne les instructions préalables données aux personnes candidates à l'examen de droit appliqué ainsi que la formulation des réponses du comité de révision.

Nous avons contacté l'École à propos d'une possible confusion dans l'information communiqué aux étudiants. L'École nous a répondu qu'il ne pouvait y avoir de confusion quant au contenu de l'autoformation et du matériel fournis par l'École :

Les tables de concordances (par exemple, celle de Cournoyer) ne sont que des outils qui accompagnent le Code criminel et sont une création de leurs auteurs. Il ne s'agit pas d'un texte de loi. Par ailleurs, malgré le fait que dans cette « table des infractions » l'auteur Cournoyer inscrit la suramende sous le titre « ordonnance obligatoire », il ajoute « sauf préjudice injustifié » immédiatement après. Ça ne pourrait être plus clair à l'effet que la suramende n'est pas une ordonnance obligatoire, pour laquelle le Juge appelé à imposer la peine n'a aucune discrétion. Il en a une.

Par conséquent, il n'existe pas d'incohérence entre le matériel suggéré et permis par l'École du Barreau et la réponse à cette question. Le matériel pédagogique permis par l'École ne peut en aucun cas engendrer une réponse erronée à cette question⁵.

Il s'agit de savoir si cette explication est également transmise aux candidats lors de la préparation de leurs examens. Si, lors de la période d'autoformation, il est suggéré aux étudiants d'avoir recours à certains outils pour faciliter leur réflexion, il devrait aussi leur être mentionné que ce ne sont que des guides, qui n'ont pas force de loi.

Ce cas soulève un enjeu de transparence et de clarté. Les personnes étudiantes doivent se présenter à l'examen en toute connaissance de cause. Elles doivent savoir quels sont les documents permis et quelle est leur force probante. L'École doit insister davantage sur le fait que le contenu de l'autoformation et les exemples de dossiers vus durant la période de formation professionnelle seront matière à examen.

4.3 Commentaire du comité de révision à la question 13

Sans conteste, le comité n'accepte pas les motifs soulevés par la plaignante dans sa demande de révision de la question 13. À la lecture des réponses du comité, d'aucun pourrait trouver certaines formulations employées comme tranchantes et portant un jugement. Il est possible de répondre de manière plus neutre en expliquant le bien-fondé de la réponse correcte recherchée.

4.4 Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué

La question 24 se rapporte au problème 6 de l'examen, portant sur le droit de la famille. Nous ne nous prononçons pas sur le contenu de la question ni sur l'exactitude de la réponse. Notre propos concerne la posture que doivent adopter les candidats à l'examen de droit appliqué, lorsque la question mentionne expressément qu'ils représentent l'une des deux parties à un litige. Dans un premier temps, le problème 6 mentionne que la personne

⁵ Courriel de l'École envoyé au bureau du commissaire le 19 juin 2025.

étudiante représente l'une des parties à un divorce. Il y a des indications quant à la valeur des avoirs des parties à un divorce. La question demandait de déterminer la valeur du montant auquel la cliente ou le client aurait droit. La question ne contient aucune autre indication, notamment en ce qui concerne le choix que pourrait faire la partie représentée.

Le corrigé fait référence à un article du *Code civil du Québec*. Au demeurant, la réponse du corrigé de l'examen mentionne que le *Code civil du Québec* prévoit effectivement un choix. Néanmoins, le corrigé mentionne expressément : « Il va de soi que X renoncera à Y ».

Dans sa réponse à la demande de révision de la plaignante, le comité mentionne qu'il faut agir avec compétence et conseiller sa clientèle à propos du montant auquel elle pourrait avoir droit. Le comité réitère que, dans l'analyse des faits présentés « il y a lieu d'appliquer l'enseignement reçu dans le rappel théorique. » Selon ce rappel, un avocat compétent recommanderait à sa clientèle d'adopter une certaine attitude nécessairement à son avantage financier (le meilleur intérêt du client). Le comité utilise d'ailleurs l'expression « il va sans dire », qu'une partie fera inéluctablement un certain choix, de manière à ne pas assumer les choix financiers de l'autre partie.

a) Apprécier la trame factuelle

À la lecture de la question, rien n'indique que la partie représentée a fait un choix, bien qu'il puisse être financièrement plus avantageux et donc rationnel pour elle de choisir une option plutôt qu'une autre. Pourtant :

- le corrigé mentionne expressément *qu'il va de soi que X renoncera à Y*.
- La réponse du comité va dans le même sens en écrivant *qu'il va sans dire qu'une partie renoncera inévitablement* à une option, pour choisir l'autre.

L'objectif de cette question était d'évaluer des compétences précises. C'est-à-dire de déterminer si les candidats sont en mesure de choisir, d'élaborer et d'appliquer une solution juridique cohérente avec les faits présentés et le meilleur intérêt de la partie représentée.

b) Instructions données aux personnes candidates

Dans cette mise en situation, les étudiants représentent la partie non déficitaire au litige. Ensuite, la question demandait à quel montant cette partie aura droit. À cet égard, le comité de révision écrit : « vous devrez agir avec compétence et conseiller votre cliente quant au montant auquel elle aura droit ».

Selon les explications du comité, comme la valeur est négative, un avocat compétent aurait nécessairement recommandé à sa cliente de renoncer à X.

Dans la perspective de la plaignante, le libellé de la question 24 pouvait entraîner une certaine confusion et rendre acceptable plus d'une réponse, à moins

d'instructions supplémentaires sur la position à adopter par les personnes candidates quant à la façon d'aborder les faits. L'École nous a expliqué que cette absence d'instructions était intentionnelle, car elle est essentielle pour vérifier que les candidats à l'examen sont en mesure, dans un premier temps, d'établir un diagnostic et, dans un deuxième temps, de choisir, élaborer et appliquer une solution juridique, dans les meilleurs intérêts du client. Selon les explications de l'École (notre soulignement) :

La formulation de la question invite donc la personne étudiante à :

- repérer cette latitude juridique laissée à la partie représentée ;
- évaluer les implications financières de chacune des options possibles ;
- justifier le choix qui maximise les intérêts de son client.

Nous n'avons pas de commentaires sur la formulation de la question. Les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat et la posture attendue dans leur rôle, détaillées dans la [Matrice des compétences](#), doivent toutefois être communiquées aux étudiants, afin qu'ils soient outillés à identifier les solutions qui tiennent compte des éléments factuels d'un dossier ainsi que des besoins et des intérêts des personnes représentées. Selon les explications de l'École, pour agir avec compétence, le candidat à la profession d'avocat, doit être en mesure de se positionner et de déterminer qu'elle est la meilleure option pour sa clientèle. Les documents et instructions communiquées aux étudiants traitent de ces éléments.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas de la plaignante

Demande de révision

- Sans nous prononcer sur le contenu de cette demande, nous constatons que la réponse du comité de révision ne fait aucune mention précise quant à l'argumentaire de la plaignante à la question 24.
- Il est plutôt recommandé à la plaignante de « visionner le rappel pratique sur la [...] où la démarche est appliquée pas à pas ».
- La réponse envoyée à la plaignante par le comité de révision est la même que celle envoyée dans au moins deux autres demandes de révision.
- Ce manque d'explication et la référence au contenu vidéo des capsules d'autoformation peuvent être perçus comme un manque de transparence de la part

de l'École. Nous avons identifié au moins un commentaire qui aurait pu être formulé de manière plus neutre.

La posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué.

- L'École enseigne aux personnes candidates de se cantonner à la trame factuelle des questions et de ne pas répondre en imaginant des faits non mentionnés aux questions des examens.
- Le programme pédagogique de l'École est un programme de professionnalisation. Les informations fournies par l'École doivent être claires quant à la posture professionnelle à adopter par les étudiants pour atteindre le niveau de compétences attendues.
- Nous n'avons pas de commentaires sur la formulation de la question 24.
- L'École du Barreau et les étudiants doivent être attentifs aux éléments d'information communiqués sur la méthodologie de l'examen et la posture à adopter pour répondre à ses questions.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'École

La préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué

- Les personnes étudiantes devraient être en mesure d'analyser les faits et de déterminer le droit applicable tout en faisant les liens avec le cadre juridique pertinent.
- La situation factuelle décrite dans une question d'examen à choix multiples est telle quelle. Il ne faut pas inférer de faits additionnels hypothétiquement possibles pour répondre adéquatement à une question. Les personnes étudiantes ne doivent considérer que les faits contenus dans la trame factuelle contenue dans l'examen, ils doivent être préparés à se limiter à ce qui est mentionné dans l'examen.
- Pour réussir cet examen, il faut être en mesure de déterminer le droit applicable à une situation de fait donnée.
- L'École doit insister, dans le cadre du programme de professionnalisation menant vers l'exercice de la profession d'avocat sur le fait que les candidats doivent être en mesure de mettre en application les compétences suivantes :
 - Adopter une conduite éthique et professionnelle ;
 - Communiquer efficacement ;
 - Établir un diagnostic ;

- Choisir, élaborer et appliquer une solution au meilleur intérêt du client.
 - L'examen à choix multiples n'est pas conçu pour permettre aux candidats de nuancer leur réponse, ils doivent donc être préparés à identifier la meilleure réponse et non une position qu'ils pourraient défendre avec d'autres sources juridiques. Ce n'est pas l'objectif d'un tel examen.
 - Le *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué* et le site de l'École, ne contiennent pas d'information sur le contenu, de consigne ou de précision sur la méthode à utiliser pour répondre adéquatement à l'examen de droit appliqué.
 - Il n'est pas mentionné, du moins par écrit, aux personnes candidates à l'examen que les questions ne porteront que sur la matière vue durant la formation professionnelle.
 - L'avis aux personnes étudiantes énumère les domaines de droit qui seront évalués et il contient une liste des documents permis lors de l'examen. Les personnes étudiantes doivent se présenter à l'examen en toute connaissance de cause. Elles doivent savoir quels sont les documents permis et quelle est leur force probante.
 - Par souci d'équité, l'École devrait insister sur le fait que certains outils proposés doivent être utilisés sous toute réserve.
 - Le fait que le comité de révision réfère au contenu des autoformations suggère que l'École doit insister auprès des personnes candidates à l'examen sur l'importance à y accorder lors de la période d'étude.
-

6. RECOMMANDATIONS

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

- 1) Que l'École du Barreau fournisse des explications à la plaignante sur les motifs de refus de considérer une autre réponse que celle du corrigé, de manière plus personnalisée et transparente ;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'École du Barreau mette en place une procédure afin de s'assurer que les personnes qui entreprennent le programme de formation, suivi de 3 examens, aient l'information pertinente pour se préparer auxdits examens ;

- 3) Que l'École du Barreau élabore un guide indiquant concrètement le type de questions/réponses qui sont attendues, que le contenu de la matière aux examens soit explicite ;
- 4) Que l'École du Barreau mette à la disposition des personnes étudiantes au moins un exemple d'un examen permettant une préparation adéquate ;
- 5) Que l'École du Barreau informe les personnes étudiantes à l'avance du type de réponse qu'elles peuvent s'attendre à recevoir du comité de révision. En d'autres termes, s'il n'est pas dans la mission du comité de révision de réfuter chacun des arguments soumis dans la demande, mais plutôt d'expliquer pourquoi la réponse initiale est exacte, cette information doit être communiquée en amont du processus ;
- 6) Que l'École du Barreau s'assure que les réponses du comité de révision soient rédigées de manière neutre ;
- 7) Que l'École du Barreau s'assure que les étudiants aient tous les éléments d'information nécessaires pour être en mesure de répondre correctement, notamment en ce qui a trait :
 - à la manière d'aborder un examen à choix multiples ;
 - aux exercices pratiques vus durant la période d'autoformation ;
 - à la documentation utilisée durant la période d'autoformation. L'information quant à la valeur juridique, ou la force probante de la documentation fournie par le Barreau, doit être communiquée aux candidats à l'examen ;
- 8) Que l'École du Barreau s'assure que les personnes étudiantes ont pris connaissance du contenu de la *Matrice des compétences* ainsi que de l'objectif de professionnalisation du parcours qu'elles entreprennent.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁶, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignantes et plaignants que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

⁶ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-2](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, c. r-14.1](#)).
- Documentation fournie par les parties
 - *Guide étudiant Formation professionnelle 2024-2025* ;
 - *Présentation au soutien de la journée d'accueil 2024-2025* ;
 - *Avis aux personnes étudiantes* ;
 - *Guide de préparation de à l'examen de droit appliqué 2024-2025*.
- Information disponible sur le site Web de l'[École](#)
 - [Politique sur la consultation des examens, rencontres avec les professeurs et demandes de révision](#) ;
 - [Matrice des compétences](#).

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M^e Guy-François Lamy, Directeur de l'École de l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

